



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

ARRETE N° 2015222_0002_DM **du 10 août 2015**

modifiant l'arrêté n°1988/sgar-de/2013 du 8 novembre 2013

Relative à l'attribution d'une aide financière du Fond Européen pour le Pêche (FEP)

N° PRESAGE : 39166

Date de la notification de l'arrêté modificatif	
Date de la notification de la convention	08-11-2013
Bénéficiaire	Commune de SINNAMARY
Intitulé de l'opération	Réalisation de travaux complémentaires de la maison des pêcheurs de SINNAMARY en vue de l'approvisionnement en glace des navires de pêche
Mesure	3.3a : Développement des ports de pêche
Date de dossier complet	13-06-2013
Date de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine	19-06-2013
Date du comité de programmation	03-07-2013
Montant du concours financier FEP	70 000,00 €
Service instructeur	Direction de la Mer
Date de début d'éligibilité de l'opération	12-04-2013
Date limite de début de l'opération	12-04-2015
Date de fin d'éligibilité des dépenses	30/09/2015

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,

- Vu le règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche ;
- Vu le règlement (CE) n°498/2007 de la Commission du 27 mars 2007 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche ;
- Vu la décision C(2007) 6791 de la Commission en date du 19 décembre 2007 portant approbation du Programme Opérationnel pour les interventions structurelles communautaires dans le secteur de la pêche en France pour la période 2007/2013 ;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 septembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié ;
- Vu le décret n°2008-1088 du 23 octobre 2008 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses du programme cofinancé par le Fonds européen pour la pêche pour la période 2007-2013 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu la circulaire n° 5210/SG du Premier Ministre du 13 avril 2007 relative aux dispositifs de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER ;
- Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution d'un dossier pour une demande de subvention de l'état pour un projet d'investissement ;
- Vu le dossier de demande d'aide financière présenté par le bénéficiaire en date du **12 avril 2013**;
- Vu l'avis de la Commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine du **19 juin 2013** ;
- Vu l'avis du comité de programmation du **3 juillet 2013** ;
- Vu l'engagement comptable FEP n°**130003546480** du **8 octobre 2013** ;
- Vu l'arrêté n°**1988/sgar-de/2013** du **8 novembre 2013** ;
- Vu la demande du bénéficiaire en date du **7 avril 2015**, demandant la prorogation de l'arrêté **1988/sgar-de/2013** du **8 novembre 2013**.

ARRETE :

PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction de la Mer de Guyane

Adresse : 2 bis, rue Mentel – 97300 CAYENNE

Tél. :05 94 29 36 15 Télécopie : 05 94 29 36 16

Ce correspondant transmet les informations à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

Article 1 : Calendrier de réalisation de l'opération

L'article 2 - b, paragraphe 1, de l'arrêté n°1988/sgar-de/2013 du 8 novembre 2013 est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération au plus tard avant le **30 septembre 2015**. »

Article 2 : Eligibilité des dépenses

L'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté n°1988/sgar-de/2013 du 8 novembre 2013 est modifié comme suit :

« Les dépenses éligibles à l'aide européenne ou nationale sont les dépenses

- effectuées pour la réalisation du projet à compter du **12 avril 2013** jusqu'au **30 septembre 2015**.
- conformes aux dispositions des règlements communautaires n°1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 et n°498/2007 de la Commission du 27 mars 2007, et du décret n° n°2008-1088 du 23 octobre 2008. »

Article 3 : Paiement

L'article 5, paragraphe 4, de l'arrêté n°1988/sgar-de/2013 du 8 novembre 2013 est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire s'engage à déposer avant le **15 octobre 2015**, la demande de paiement du solde. En tout état de cause, toute demande de paiement ultérieure à cette date ne pourra donner lieu à liquidation. »

Article 4 : Echancier prévisionnel de réalisation

L'échancier prévisionnel de l'opération, tel que décrit dans l'annexe technique et financière (point 6) de l'arrêté n°1988/sgar-de/2013 du 8 novembre 2013 est modifié comme suit :

Date de début de l'opération : **12/04/2013**

Dépenses prévues :

ANNEES	DEPENSES PREVUES
2015	350 000 Euros

Date de fin de l'opération : **30/09/2015**

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°1988/sgar-de/2013 du 8 novembre 2013 demeurent inchangés.

Article 6 : Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- l'arrêté n°1988/sgar-de/2013 du 8 novembre 2013 ;
- le courrier du bénéficiaire en date du 7 avril 2015 ;

Article 7 : Litiges

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justifications à l'appui :

- soit un **recours administratif** auprès de monsieur le Préfet de région.
- soit un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention ou, en cas de recours administratif préalable, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Date : 07/08/2015

Signé